

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2015

RÉSEAUX DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ET DES CHAMBRES DE
MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT - (N° 3295)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
M. Fauré

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat coordonne la mise en œuvre de la réforme des chambres de métiers et de l'artisanat en apportant notamment l'appui nécessaire au bon fonctionnement du réseau, jusqu'au prochain renouvellement général des membres de ces établissements.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement réintroduit à l'identique le dispositif adopté dans le cadre de la loi Macron du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et censuré par le Conseil constitutionnel.

Ce dispositif permet à l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat de renforcer son rôle de coordination et d'appui auprès des chambres de métiers et de l'artisanat.